

Décret de M. de La Rochefoucauld au nom du comité d'aliénation portant aliénation de domaines à la ville de Châteaudun, lors de la séance du 21 novembre 1790

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Décret de M. de La Rochefoucauld au nom du comité d'aliénation portant aliénation de domaines à la ville de Châteaudun, lors de la séance du 21 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 591-592;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9038_t1_0591_0000_11

Fichier pdf généré le 08/09/2020

sionnés par la crue subite de la Loire, et en partie pour procurer des secours à ceux qui en ont le plus pressant besoin ; de laquelle somme il sera rendu compte par les administrateurs. Elle charge son président de se retirer vers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour faire parvenir le plus promptement possible ce secours à sa destination. »

M. Vernier, au nom du même comité, propose un second décret qui est adopté, sans discussion, comme il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, considérant les motifs qui ont fait accorder une pension au collège des Écossais établi à Douai, ainsi que la recommandation des évêques et seigneurs catholiques écossais, décrète que la pension de 2,000 livres dont jouissait ledit collège, continuera de lui être payée sur le Trésor public ; que l'année 1790 sera acquittée en janvier 1791, sans que l'on puisse répéter d'autres arriérés ; que ledit collège sera régi suivant ses anciens réglemens, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Corps législatif ».

M. Lecouteulx, au nom du comité des finances. La section du comité des finances chargée de faire rentrer les impositions a établi la correspondance la plus active avec les ministres du roi pour se mettre à portée de vous instruire successivement de l'exécution qui est donnée à vos décrets et éclairer votre vigilance et votre sollicitude sur tout ce qui peut assurer la rentrée des deniers publics. C'est au moment où vous avez assuré la liberté du peuple français qu'il est de la plus haute importance de le pénétrer de ses devoirs, en lui faisant connaître que le plus pur sentiment de reconnaissance qu'il puisse avoir pour les bienfaits dont il va jouir, c'est lui qui lui fera chérir et respecter les lois. En effet, quel prix donnerions-nous à ces nombreuses Adresses dont les expressions de dévouement et de patriotisme nous ont donné de si belles espérances, si le zèle qui les a dictées s'affaiblissait au moment où la patrie demande ces secours offerts de toutes parts et dont vous avez fait une loi.

Votre comité des finances mettra sous vos yeux, avec le détail le plus satisfaisant, votre vraie situation au 31 décembre vis-à-vis des receveurs généraux, trésoriers des États et autres comptables, et vis-à-vis des différentes compagnies de finances qui doivent verser les produits qui restent à recouvrer. Il poursuit cet examen avec persévérance ; mais il ne doit pas vous dissimuler que ce qui peut à cet égard accélérer plus efficacement votre instruction, c'est l'organisation du Trésor public et de la caisse de l'extraordinaire, autant pour vous faire connaître l'état actuel des choses que pour vous faire sentir la nécessité de cette organisation, qui doit donner à l'administration une impulsion toujours agissante, et à vous une instruction prompte et complète. Il est de notre devoir de vous donner lecture de diverses lettres qui sont le principal objet de mon rapport. C'est particulièrement lorsque vous aurez organisé le Trésor public et la caisse de l'extraordinaire que nous vous ferons connaître l'étendue de vos ressources, et trouver dans les contributions arriérées ou ordonnées en remplacement de celles qui vous ont été annoncées, ce qui doit en grande partie remplacer les sommes que vous aurez été forcés de donner

au Trésor public sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire. Vous sentez l'importance de ce remplacement. Nous invoquons votre sévérité sur cette administration ; votre sollicitude, à cet égard, démentira les coupables assertions qui tout à la fois calomnient votre vigilance et la foi due au peuple français, qui a fait le serment le plus solennel d'acquitter les contributions, qui n'a jamais eu une dette plus sacrée à remplir que celle qui doit dans les jours d'inquiétudes et d'alarmes affermir la force publique, défendre toutes les propriétés, et assurer de plus en plus notre nouvelle Constitution.

C'est dans ces sentiments que nous sommes forcés aujourd'hui de vous proposer de manifester de nouveau vos intentions sur l'exécution que vous voulez qui soit donnée à vos décrets ; il est temps d'avertir sévèrement ceux qui ont des fonctions publiques dans les campagnes, et qui paraissent en oublier les devoirs, que l'abus de l'autorité qui leur est confiée attire plus particulièrement sur eux l'indignation de tous bons Français et la vengeance des lois. Nous vous présenterons sur cet objet un projet de décret que nous paraissent exiger les dénonciations nombreuses du ministre des finances, lorsque nous nous serons concertés avec le comité de Constitution ; mais permettez-moi de vous donner aujourd'hui lecture des lettres que je vous ai annoncées. Je commencerai par celle qui vous instruira de la marche actuelle de l'administration pour la perception, dans la capitale comme dans les provinces, de la contribution patriotique, contribution qui est plus particulièrement consacrée à réparer les maux publics que les disettes des grains, les intempéries des saisons, les calamités inévitables dans un grand empire, et les dépenses d'une grande révolution et d'un nouvel ordre de choses, ont occasionnés depuis deux ans.

(L'Assemblée décide que le rapport sur l'organisation du Trésor public sera fait vendredi prochain, et que le comité des finances présentera son projet de décret, après s'être concerté avec son comité de Constitution.)

M. de La Rochefoucauld, membre du comité de l'aliénation des domaines nationaux, rend compte à l'Assemblée de la soumission de la municipalité de la ville de Châteaudun, pour acquérir divers articles de biens nationaux, et soumet à l'Assemblée un projet de décret qu'elle adopte, et dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville de Châteaudun, des 24 mai et 5 juillet derniers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, ledit jour 24 mai ; pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les procès-verbaux d'évaluations et estimations desdits biens, faits les 30 octobre dernier et 10 novembre présent mois, vus et vérifiés par le directoire du district de Châteaudun, et approuvés par celui du département d'Eure-et-Loir, les 10, 12, 13 et 15 dudit mois de novembre ;

« Déclare vendre à la municipalité de Châteaudun, district de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, les biens nationaux compris dans l'état annexé, à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées

par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par les procès-verbaux d'estimations et d'évaluations, montant à la somme de cinq cent onze mille six cent soixante-huit livres cinq sols onze deniers, payable de la manière déterminée par le même décret ».

M. le Président fait donner lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. le garde des sceaux, datée du jour d'hier, et conçue en ces termes :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en conséquence d'un ordre du roi, je viens de remettre en ses mains le sceau de l'État, dont j'étais dépositaire.

« Je vous prie de vouloir bien en faire part à l'Assemblée.

« Me rendre à ma liberté, c'est me restituer à mes fonctions de député. — J'espère que l'Assemblée trouvera bon qu'avant de m'y livrer, je prenne quelque repos. Ma santé en a absolument besoin, après une si longue suite de travaux.

« Je vous prie, Monsieur le Président, d'assurer l'Assemblée que je serai toujours prêt à prouver que, dans toutes les circonstances de ma vie, j'ai constamment suivi la voie du devoir et celle de l'honneur.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : CHAMPION DE CICÉ,
archevêque de Bordeaux. »

M. le Président fait également donner lecture d'une lettre du ministre de la guerre, aussi du jour d'hier, qui rappelle à l'Assemblée l'état de l'arrière sur ce département, montant à 9,576,695 livres que M. de La Tour-du-Pin, son prédécesseur, avait déjà, dès le 3 juillet dernier, soumis à l'Assemblée, et qui lui observe que dans cet état se trouve comprise une somme de 10,856 livres, sous le titre de pain, eau, paille et médicaments aux prisonniers; somme avancée en plus grande partie par les géôliers des prisons militaires, et dont ils demandent avec instance le remboursement.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités réunis des finances et militaire, pour lui en rendre compte vendredi prochain.)

M. le Président. L'ordre du jour est un rapport des comités réunis militaire et de Constitution sur l'organisation de la force publique.

M. Rabaud (ci-devant de Saint-Etienne), rapporteur (1).

Messieurs, vous avez chargé votre comité de Constitution de vous présenter un plan d'organisation des gardes nationales du royaume, de cette grande force, qui s'est déployée tout à coup pour la conquête de la liberté et pour le salut de la patrie. Ce travail important devait être, en quelque manière, le couronnement de votre ouvrage, le lien, le ciment de la Constitution. Établir un ordre nouveau, était le premier de vos devoirs; le second était de créer les moyens de maintenir cet ordre, et de le rendre durable.

Les législateurs des peuples libres ont employé deux moyens, qui, réunis, ont un effet infailli-

ble pour maintenir l'ordre parmi les citoyens : l'amour des lois qui gouverne les hommes éclairés, vertueux et sensibles; la puissance des lois qui contient les hommes vicieux et désordonnés. L'un et l'autre sont en votre pouvoir.

Faire aimer ses lois est le grand secret du législateur. Tout peuple aime ses usages : le peuple libre est le seul qui aime ses lois, parce qu'il est le seul qui soit consulté dans leur formation. Cette vénération religieuse, avec laquelle le citoyen incline son front devant la sainte autorité de la loi; cet amour de la Constitution qui s'identifie avec l'amour du pays; cette mâle fierté d'un peuple libre qui s'enorgueillit et de son nom et de ses lois, ne se trouvent que chez les peuples où la loi qui les régit, est l'expression de la volonté générale. Les fêtes militaires, les fêtes politiques, les institutions civiles, l'éducation nationale, qui, dans un même temps et sous les mêmes formes, transmettent à tous les citoyens les mêmes sentiments, les mêmes usages, les mêmes mœurs, tels sont, Messieurs, les moyens que vous vous réservez pour rendre chère à jamais à vos concitoyens, et la Constitution qui vous a mérité leur reconnaissance, et la patrie au sein de laquelle ils doivent en jouir.

La puissance des lois est le second moyen qui est au pouvoir du législateur et de la société pour faire respecter l'ordre par ceux auxquels on ne peut pas le faire aimer. Il est une force publique qui doit être employée à les contenir. Votre comité, en méditant sur l'organisation des gardes nationales, a dû remonter jusqu'aux principes, et vous présenter un plan plus vaste et plus complet. Il a dû rechercher en quoi consiste la force publique, et à qui elle appartient; comment elle doit être employée, soit au dedans, soit au dehors, de manière qu'elle ne puisse ni amener le trouble qu'elle doit empêcher, ni altérer la liberté publique et particulière qu'elle doit défendre; comment elle doit être liée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et les servir tous deux; enfin, comment la force publique des citoyens que le besoin de l'État fait armer sous le nom de gardes nationales, doit être composée et organisée pour maintenir la tranquillité au dedans, et repousser les ennemis du dehors. Et sur plusieurs de ces objets, il a dû réunir ses réflexions et ses travaux à ceux de votre comité militaire.

Vos comités ont donc été amenés à former le plan qu'ils vont vous présenter, et sur lequel s'appuie le projet des décrets qu'ils vous proposeront. Ils en rapportent tous les objets sous quatre chefs principaux :

I. Qu'est-ce que la force publique? En quoi consiste-t-elle? Et qui doit l'exercer?

II. Qu'est-ce que la force publique intérieure? A qui doit-elle être confiée? Comment doit-elle être liée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif? Et quelles sont, sous ces rapports, les fonctions des citoyens qui deviennent gardes nationales?

III. Qu'est-ce que la force publique extérieure? A qui doit-elle être confiée? Et quels sont, dans le danger public, les devoirs et les fonctions des citoyens, auxquels on donnera le nom de gardes nationales?

IV. Quelle doit être l'organisation des gardes nationales sous le double rapport de force publique intérieure et de force publique extérieure?

(1) Ce rapport est très incomplet au *Moniteur*.